

Réf : DGS/SAJ/E-2025-47

Arrêté relatif à la recevabilité des candidatures aux élections des représentants des étudiants au sein du conseil du Learning Lab-UO (LLUO)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'article D. 713-1 du code de l'éducation ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-37 relatif aux élections des représentants des étudiants au sein du conseil du Learning Lab-UO (LLUO) ;
Vu les statuts du Learning Lab-UO (LLUO) ;
Vu les statuts de l'université d'Orléans ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 22 mai 2025 ;
Vu les candidatures déposées ;

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES ELUS ETUDIANTS

Aucune candidature n'a été déposée.

ARTICLE II – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE III – PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur du Learning Lab-UO (LLUO) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de l'université.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.

Courriel : saj@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 23 mai 2025

Le Président de l'université d'Orléans,

A stylized blue ink signature of Éric BLOND.

Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 23 mai 2025
Transmise au rectorat le : 23 mai 2025